



**Cahier des clauses  
administratives  
particulières**

Marchés n°264005

**Mission d'AMO pour la  
réhabilitation lourde  
du bâtiment  
MONPLAISIR D à  
Vandoeuvre lès Nancy  
dans le cadre d'un  
marché global de  
performance**

**Crous Lorraine**

# Sommaire

|                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------|----|
| 1. Objet du marché, dispositions générales .....                | 4  |
| 1.1. Objet .....                                                | 4  |
| 1.2. Décomposition du marché .....                              | 4  |
| 1.3. Représentation des parties .....                           | 4  |
| 1.4. Réalisation de prestations similaires .....                | 4  |
| 1.5. Sous-traitance .....                                       | 4  |
| 2. Pièces contractuelles .....                                  | 5  |
| 3. Forme des notifications et informations au titulaire .....   | 6  |
| 4. Durée et délais d'exécution .....                            | 6  |
| 4.1. Durée du marché, délais d'exécution des travaux.....       | 6  |
| 4.2 - Calendrier d'exécution des prestations.....               | 6  |
| 5. Prix, .....                                                  | 6  |
| 5.1. Mode d'établissement du prix .....                         | 6  |
| 5.2. Nature du prix .....                                       | 6  |
| 5.3. Contenu des prix .....                                     | 6  |
| 5.4. Forme et variation du prix.....                            | 7  |
| 6. Garantie financière .....                                    | 7  |
| 7. Avance .....                                                 | 8  |
| 7.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance..... | 8  |
| 7.2. Bénéficiaires de l'avance .....                            | 8  |
| 7.3. Montant de l'avance .....                                  | 9  |
| 7.4. Modalités de règlement de l'avance .....                   | 9  |
| 7.5. Modalités de résorption de l'avance.....                   | 9  |
| 8. Règlement des comptes.....                                   | 9  |
| 9 - Conditions d'exécution des prestations .....                | 11 |

|                                                              |    |
|--------------------------------------------------------------|----|
| 9.1 - Présentation des livrables .....                       | 11 |
| 9.2 - Modifications techniques.....                          | 11 |
| 9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations .....             | 11 |
| 10 - Constatation de l'exécution des prestations .....       | 11 |
| 10.1 - Vérifications .....                                   | 11 |
| 10.2 – Décision après vérification .....                     | 11 |
| 11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle ..... | 11 |
| 12. Pénalités de retard, absences - Primes d'avance .....    | 12 |
| 13. Assurances .....                                         | 12 |
| 14. Clause de réexamen.....                                  | 12 |
| 15. Résiliation .....                                        | 13 |
| 15.1 - Conditions de résiliation .....                       | 13 |
| 15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire.....           | 14 |
| 16. Différends et litiges .....                              | 14 |
| 17. Dérogations au CCAG applicable.....                      | 14 |

## 1. Objet du marché, dispositions générales

### 1.1. Objet

Dans le cadre de l'opération de réhabilitation lourde d'un bâtiment en site existant, réalisée en marché global de performance, nous souhaitons nous adjoindre les compétences d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) avec compétence technique.

Le projet présente des enjeux techniques importants, notamment en matière de structure, et de performance énergétique et environnementale.

La mission confiée à l'AMO vise à accompagner le Maître d'Ouvrage à partir de la phase PRO/DCE et jusqu'à la réception des travaux, avec un rôle de conseil, d'analyse critique et d'alerte vis-à-vis des études et de la réalisation portées par le groupement titulaire du marché. La mission pourra inclure la phase exploitation-maintenance.

La mission inclura notamment :

- l'analyse des études du dossier PRO-DCE et rendu/s de dossier à date souhaitée
- le contrôle de la cohérence technique et des interfaces, rendu/s de dossier à date souhaitée
- un suivi de chantier, avec compte-rendu sous 48h.
- l'assistance aux OPR et à la réception du bâtiment, avec compte-rendu sous 48h.
- Assistance en phase d'exploitation maintenance, en conformité avec le PTD - PSE

### 1.2. Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en lots

### 1.3. Représentation des parties

Conformément aux articles 3.3 et 3.4.1 du CCAG PI, dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché et notifie cette désignation au maître de l'ouvrage.

### 1.4. Réalisation de prestations similaires

L'acheteur se réserve la possibilité de confier au titulaire, en application des articles L.2122-1 et R. 2122-7 du code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence. La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du présent marché.

### 1.5. Sous-traitance

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG PI.

**En cas de sous-traitance directe**, le titulaire devra faire accepter le sous-traitant et agréer ses

conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, il présentera le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produira également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée.

Le montant des prestations du sous-traitant devra être présenté selon une décomposition en correspondance avec celle du marché du titulaire.

Conformément à l'article 3.6 du CCAG PI, le maître d'ouvrage notifiera, après signature, au titulaire et à chaque sous-traitant concerné, l'exemplaire de l'acte spécial qui lui revient.

Dès réception de cette notification, le titulaire du marché s'engage à faire connaître au maître de l'ouvrage le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant et à faire connaître au maître d'œuvre le nom de la personne physique qui le représente pour l'exécution des prestations sous-traitées.

**En cas de sous-traitance indirecte**, les sous-traitants qui sous-traitent devront faire accepter leur sous-traitant indirect et agréer leurs conditions de paiement dans les mêmes conditions que l'acceptation du sous-traitant direct.

Après acceptation d'une sous-traitance indirecte de second rang et plus présentée par le sous-traitant direct ou un sous-traitant indirect de second rang et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du maître de l'ouvrage un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une copie de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant indirect de second rang et plus.

Un sous-traitant, quel que soit son rang, ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, de cette acceptation et de cet agrément et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé au coordonnateur de sécurité et protection de la santé des travailleurs, lorsque celui-ci est exigé par la loi, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

## 2. Pièces contractuelles

Le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante.

Par dérogation ou en complément de l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre ci-après :

1. L'acte d'engagement (AE)
2. Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP),
3. Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021,
4. Le cahier des charges et ses 5 annexes
5. La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)
6. La note méthodologique complétée.

7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché ;

L'acte d'engagement, le CCAP et le Cahier des charges prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propre à chaque document.

### 3. Forme des notifications et informations au titulaire

#### Information au titulaire

Pour les notifications au titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, du pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser la ou les formes suivantes qui permettent d'attester de la date et l'heure de leur réception :

- Echanges dématérialisés ou supports électroniques dans les conditions suivantes :  
Via la plateforme achatpublic.com
- ou tout autre moyen permettant d'attester la date et l'heure de réception.

### 4. Durée et délais d'exécution

#### 4.1. Durée du marché

Le présent marché est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'à exécution complète des prestations et des prestations complémentaires éventuelles.

#### 4.2 – Durée d'exécution des prestations

Les délais d'exécution des prestations sont fixés à la signature du marché jusqu' à fin des travaux en Aout 2027, et à raison de 4 ans d'exploitation maintenance, en PSE.

### 5. Prix

#### 5.1. Mode d'établissement du prix

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques définies ci-après.

#### 5.2. Nature du prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées, comme précisé à l'acte d'engagement, par des prix globaux et forfaitaires dont le libellé est détaillé à l'état des prix forfaitaires.

#### 5.3. Contenu des prix

Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles

dans les conditions de temps et de lieu pour la réalisation des prestations objet du marché.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ses défaillances.

En cas de sous-traitance les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants par le titulaire ou les membres du groupement, ainsi que les conséquences de leurs défaillances.

## 5.4. Forme et variation du prix

Le présent marché est passé à prix révisibles.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise de l'offre par le titulaire mentionné sur la page de garde du Règlement de la Consultation (RC) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement, à la date anniversaire du marché, par application aux prix du marché d'un coefficient  $C_n$  donné par la formule :

$$C_n = 15.0\% + 85.0\% (\text{ING}(n) / \text{ING}(o))$$

Selon les dispositions suivantes :

- $C_n$  : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant une année.

La révision des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est l'index ING «Index divers dans la construction - Ingénierie - Base 2010 ».

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

En cas de passation d'un avenant, les prix établis de l'avenant sont établis aux conditions économiques en vigueur au mois d'établissement de l'avenant. La clause de révision ci-dessus s'appliquera avec un mois  $M_o$  correspondant au mois de signature de l'avenant par le titulaire du marché.

## 6. Garantie financière

Sans objet

## 7. Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire ou groupement dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse dans l'acte d'engagement.

### 7.1. Conditions de garanties pour le versement de l'avance

Le titulaire, sauf s'il s'agit d'un organisme public, doit justifier de la constitution d'une caution personnelle et solidaire ou d'une garantie à première demande à concurrence de 100,00 % du montant de l'avance.

### 7.2. Bénéficiaires de l'avance

Lorsque le marché est passé avec un contractant unique ou avec des prestataires groupés conjoints, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le titulaire ou le mandataire et, à celles exécutées par chaque cotraitant.

Les dispositions citées ci-dessus s'appliquent aux sous-traitants ayant droit au paiement direct.

Les modalités de détermination du montant des avances à verser au prestataire ou aux cotraitants conjoints s'appliquent alors au montant TTC des prestations réalisées par le titulaire ou par chacun des cotraitants conjoints.

Les modalités précédemment citées s'appliquent à chacun des sous-traitants ayant droit au paiement direct.

En cas de groupement solidaire, les paiements des membres du groupement sont effectués sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire géré par le mandataire.

Les modalités de détermination du montant de l'avance à verser sur ce compte s'appliquent alors au montant TTC des prestations à réaliser par l'ensemble des cotraitants solidaires.

Si les paiements des membres du groupement solidaire sont répartis sur chacun des membres du groupement, les dispositions réglementaires sont applicables à la fois au mandataire et à chacun des cotraitants sur la base de la répartition des paiements identifiée dans l'acte d'engagement.

Le sous-traitant qui demande à bénéficier de l'avance est soumis à l'obligation de présenter, en contrepartie de l'avance qu'il demande, la garantie d'un montant équivalent à cette avance, dans les mêmes conditions que celles applicables au titulaire du marché. En cas d'agrément d'un sous-traitant en cours d'exécution, si le titulaire, mandataire ou cotraitant du marché a perçu une avance, la part d'avance correspondant à la partie du marché sous-traitée sera prélevée, que le sous-traitant demande ou non une avance, sur les sommes qui lui sont dues sur la ou les demandes de paiement présentées après la date d'agrément du sous-traitant concerné. Si les sommes restantes dues au titulaire, mandataire ou cotraitant ne permettent pas, lors de la présentation de la demande d'agrément du sous-traitant concerné, le remboursement de l'avance sur la part du marché sous-traitée, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité soit de limiter la sous-traitance en conséquence, soit de refuser l'agrément du sous-traitant.

### 7.3. Montant de l'avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - PI.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article [R. 2151-13](#), le taux minimal de l'avance est porté à 10%.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

### 7.4. Modalités de règlement de l'avance

Le versement de l'avance s'effectuera en une seule fois après production de la garantie le cas échéant.

Ce règlement doit intervenir au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution n'est pas constituée dans les conditions ci-avant, le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité d'obtenir cette avance.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance ; cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

### 7.5. Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché.

La résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

## 8. Règlement des comptes

Le règlement des comptes est effectué au moyen d'acomptes qui peuvent être mensuels pendant la phase travaux. Les prestations seront constatées et réglées à l'avancement des missions au pourcentage des prestations exécutées.

Pour la phase étude, les situations transmises par le titulaire du marché seront acceptées au service fait, c'est-à-dire en fin de la phase concernée, après validation préalable du Maître d'ouvrage.

### **Demandes de paiement**

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI. Les paiements s'effectueront selon l'avancement des prestations en phase travaux.

### **Dispositions applicables en matière de facturation électronique :**

En application de l'ordonnance du 26 juin 2014, la facture électronique devient obligatoire pour tous au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le titulaire s'engage donc à déposer les factures électroniques sur le portail gratuit de facturation Chorus Pro (<https://chorus-pro.gouv.fr>).

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

### **Délai global de paiement**

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

### **Paie ment des cotraitants**

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

### **Paie ment des sous-traitants**

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné ci-dessus. Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire

du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

## 9 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

Adresse d'exécution :

Résidence Universitaire MONPLAISIR  
4 rue Jacques Callot  
54500 VILLERS LES NANCY

### 9.1 – Les livrables

Les livrables seront transmis à la personne responsable de la conduite du marché en :

- 1 exemplaire papier
- deux exemplaires au format numérique l'un en version PDF et l'autre en format ouvert et modifiable.

### 9.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose. La formulation de ces modifications suite à l'acceptation par le pouvoir adjudicateur du devis détaillé du titulaire donne lieu à un avenant ou à un ordre de service.

### 9.3 - Arrêt de l'exécution des prestations

En application de l'article 22 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'arrêter la mission à la fin de chacune des phases prévues au cahier des charges et figurant dans la DPGF.

## 10 - Constatation de l'exécution des prestations

### 10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de livraison, conformément à l'article 28 du CCAG-PI.

### 10.2 – Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérifications, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

## 11 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Par dérogation à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur.

## 12. Pénalités de retard, absences

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 €/jour calendaire (CENT EUROS). Cette pénalité s'applique aussi bien aux rendus finaux qu'aux rendus intermédiaires.

En cas d'absence non justifiées aux réunions prévues, le titulaire encourt, par absence, et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 100 €.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-PI, le montant des pénalités de retard est plafonné à 20% du montant global du marché.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

## 13. Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

## 14. Clause de réexamen

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes.

### **Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution**

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer. Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution. Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

**Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :**

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des travaux qui leur ont été confiés.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire. A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire, il pourra être procédé à la résiliation du marché pour faute
- dans le cas du groupement conjoint, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :
  - De laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs travaux après désignation d'un mandataire non solidaire,
  - De prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

Modification du contrat :

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique relatif aux clauses de réexamen et lors d'événements imprévisibles, extérieurs aux parties et susceptibles de bouleverser l'économie du contrat, l'acheteur autorise la modification du contrat, sans condition de montant, pour répondre aux aléas économiques et/ou techniques frappant le contrat en cours d'exécution. Cette modification s'entend dans la limite d'un changement de la nature globale du contrat (la modification du contrat ne pouvant en modifier l'objet).

## 15. Résiliation

### 15.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,0 % (hors cas prévus au 9.3 du présent CCAP).

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du Code du Travail conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## **15.2 - Redressement ou liquidation judiciaire**

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

## **16. Différends et litiges**

La loi française est seule applicable au présent marché. En cas de litige, le tribunal compétent est :

Tribunal Administratif de Nancy  
5 Place Carrière 54036 NANCY CEDEX

Tout rapport, toute documentation, toute correspondance, relatifs au présent marché doivent être rédigés en langue française.

## **17. Dérogations au CCAG applicable**

Liste des articles du CCAG Travaux auxquels il est dérogé :

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 35 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles

- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 12 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCAP déroge aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG – Prestations Intellectuelles